

N° 6024²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai
2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission
„Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo
(EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(23.4.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 avril 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l’Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L’objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d’exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales. En l’occurrence le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, de prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu’au 21 avril 2010.

Il existe en l’occurrence deux règlements grand-ducaux relatifs à la participation du Luxembourg à ladite opération pour le maintien de la paix, à savoir le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration du 30 mars 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l’avis du Conseil d’Etat du 21 avril 2009.

Le Conseil d’Etat se dit être ignorant si le règlement grand-ducal du 29 février 2008 ayant le même intitulé que celui du 9 mai 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission, n’a actuellement plus de raison d’être, de même que la contribution luxembourgeoise prévue à ce titre, limitée dans le temps jusqu’au 18 février 2009.

La Haute Corporation exige par ailleurs lorsqu’une éventuelle rotation au sein du contingent luxembourgeois ait lieu, que celle-ci soit inscrite dans le corps même du règlement grand-ducal.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER